

CONDITIONS GÉNÉRALES



ASSURANCE AUTO

**SURAVENIR
ASSURANCES** 
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour vous offrir un contrat d'assurance de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Les documents que nous venons de vous remettre sont :

Les Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- en France Métropolitaine,
- dans les pays Membres de l'Union Européenne,
- à Monaco, Saint Marin, au Liechtenstein, Saint Siège, en Andorre,
- ainsi que dans tous les pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons à chaque échéance annuelle.

La garantie Responsabilité Civile vous est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine, **hors Corse, DOM TOM, principauté de Monaco**, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule assuré.

1. QUELQUES DÉFINITIONS

Quelques définitions applicables aux garanties.....	3
---	---

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

2.1. L'offre auto du particulier et le camping-car.....	5
2.2. L'offre auto du professionnel.....	6
2.3. L'offre deux roues.....	7
2.4. L'offre caravane/remorque/van.....	8

3. DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES

3.1. Responsabilité civile	9
3.2. Défense et Recours	11
3.3. Vol.....	12
3.4. Incendie.....	14
3.5. Bris de glace	14
3.6. Garanties complémentaires.....	14
3.7. Dommages collision.....	15
3.8. Dommages tous accidents	15
3.9. Dommages corporels du conducteur.....	16
3.10. Individuelle accident pour les cyclos.....	17
3.11. Particularités des garanties dommages pour les "caravane, van, remorque"	17
3.12. La garantie valeur d'achat.....	17
3.13. Dommages aux aménagements professionnels et/ou aux marchandises et à l'outillage transportés.....	18
3.14. Les extensions de garanties	18
3.15. Franchises	18
3.16. Ce que votre contrat ne garantit jamais	19

4. COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ? L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

4.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	20
4.2. Que se passe-t-il en cas de non respect de vos obligations ?	20
4.3. L'évaluation des dommages.....	20
4.4. Le règlement des indemnités.....	22
4.5. Subrogation.....	22

5. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

5.1. Vos obligations à la souscription du contrat	23
5.2. Vos obligations en cours de contrat	23
5.3. Vos obligations à chaque échéance	24
5.4. Clause de réduction/majoration	24
5.5. Suspension de garantie	25
5.6. Modalités de résiliation	26
5.7. Prescription	27
5.8. Démarchage à domicile ou vente à distance	27
5.9. Autorité de Contrôle.....	27
5.10. Informatique et libertés	27
5.11. Réclamations	27

6. CLAUSES

Clauses applicables si mentionnées aux Conditions Particulières	28
---	----

1. QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES

ACCESSOIRES : Éléments ajoutés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'en augmenter le confort ou le décor (sièges enfants, rideau pare-soleil) ou de l'agréments à votre goût (autoradio, jantes spéciales) et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur à l'exclusion des aménagements professionnels.

ACCIDENT : Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de "dommages corporels ou matériels".

ATTENTATS : Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

CONTENU PRIVÉ : Ensemble des vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré, appartenant aux passagers ou au conducteur à l'exclusion :

- des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, téléphones portables, organiseur PDA, animaux domestiques, embarcations de toute nature, planches à voile et leurs accessoires, véhicules à moteur, deux roues, antennes hertziennes et paraboles,
- des effets et objets professionnels (sauf auto du professionnel selon les garanties mentionnées sur vos Conditions Particulières).

COTISATION : Le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux époques convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

DÉCHÉANCE : Perte du droit à indemnisation.

ÉLÉMENTS DU VÉHICULE : L'ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

FRANCHISE : La somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Elle est précisée sur vos Conditions Particulières.

NOUS : Suravenir Assurances.

NOVICE EN ASSURANCE : Personne ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans et/ou ne justifiant pas avoir été assuré pendant les trois années précédant la souscription du contrat.

OPTIONS CONSTRUCTEUR DU VÉHICULE : Éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui sont proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées) à l'exclusion des aménagements professionnels.

SINISTRE : La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

TIERS : Toute personne, physique ou morale, se trouvant dans ou en dehors du véhicule à l'exclusion :

- du conducteur du véhicule assuré,
- du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule,

Toutefois, le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule est considéré tiers s'il est passager du véhicule au moment du sinistre.

USAGE :

- Promenade : pour les seuls déplacements privés (réservé aux retraités).
- Trajet privé + trajets domicile/travail sédentaire : pour les déplacements privés et pour le seul trajet aller et retour de votre domicile à votre lieu d'activité, à l'exclusion des professions ayant un usage tous déplacements.
- Trajet privé + trajets domicile/travail non sédentaire : pour les déplacements privés et professionnels (plusieurs lieux d'activité, visite de clientèle), à l'exclusion des professions ayant un usage tous déplacements.
- Privé-Professionnel : pour les déplacements privés et professionnels.
- Loisirs : pour les seuls déplacements privés (réservé aux actifs).
- Tous déplacements : pour tous déplacements, privés et professionnels, y compris les tournées régulières (usage accordé uniquement à certaines professions : visiteur médical, représentant, démarcheur à domicile).
- Professionnel : pour tous déplacements privés et professionnels et pour les transports de produits ou marchandises vous appartenant ou dont vous avez la garde, transportés dans le véhicule assuré dans le cadre de votre activité professionnelle pour votre propre compte à l'exclusion du transport public de voyageurs, du transport public de marchandises, du transport de matières dangereuses, d'une activité de location, auto école, corbillard et ambulance.

Auto du particulier : Les usages correspondant à l'Auto du particulier sont : "Promenade – Trajet privé + trajets domicile/travail sédentaire – Trajet privé + trajets domicile/travail non sédentaire – Tous déplacements".

Auto du professionnel : Les usages correspondant à l'Auto du professionnel sont "Tous déplacements" et "Professionnel".

Camping-car : Les usages correspondant à ces véhicules sont : “Promenade”, “Trajet privé + trajets domicile/travail sédentaire” et “Trajet privé + trajets domicile/travail non sédentaire”. **Le camping-car ne doit pas être utilisé comme résidence principale (habitation supérieure à 90 jours consécutifs).**

Moto : Le véhicule peut être utilisé :

- en “Promenade”,
- en “Privé-Professionnel”, **à l'exclusion des tournées régulières et d'un usage messagerie-course ou moto école,**
- en “Loisirs”, **à l'exclusion des trajets domicile/travail.**

Cyclo : Les garanties sont accordées pour un usage “Privé” et du domicile jusqu'au lieu de travail habituel (aller et retour).

Caravane, Remorque et Van : Le véhicule peut être utilisé :

- en usage “Promenade” : Van et caravane. Pour une caravane, il s'agit d'une habitation temporaire uniquement, qui ne doit pas être utilisée comme résidence principale (habitation supérieure à 90 jours consécutifs),
- en usage “Privé-professionnel” : remorque uniquement. Outre l'usage “Privé” la remorque peut être utilisée à des fins professionnelles.

VALEUR D'ASSURANCE : Pour un camping-car, une caravane, un van ou une remorque, il s'agit de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Sont compris dans cette valeur les aménagements (cellule, auvent, mobilier intérieur, étagères...) fixes ou mobiles.

VALEUR D'ORIGINE : Prix facturé du véhicule neuf y compris ses options, **à l'exclusion des accessoires et aménagements professionnels,** lors de sa première mise en circulation.

VALEUR DE REMPLACEMENT : Valeur du véhicule au jour du sinistre, **à l'exclusion des accessoires et aménagements professionnels,** fixée par l'expert, compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion.

VALEUR À NEUF : Valeur catalogue options comprises, remises déduites, **à l'exclusion des accessoires et aménagements professionnels,** au jour du sinistre.

VÉHICULE ASSURÉ : Le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, appartenant au souscripteur et/ou son conjoint / concubin / partenaire pacsé, leur ascendant, une société de leasing. Il s'agit d'un engin destiné au transport de personnes ou de choses, selon la description qui en est faite aux Conditions Particulières :

Automobile : Véhicule à 4 roues d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, camionnette, fourgonnette).

Caravane (d'un PTAC ≤ ou > à 750 kg) :

Véhicule terrestre construit en vue d'être attelé aux automobiles définies ci-dessus et aménagé pour la pratique du caravanning.

Camping-car : Véhicule automobile, défini ci-dessus, construit ou transformé en vue de la pratique du caravanning.

Deux roues :

- cyclomoteur d'une cylindrée inférieure à 50 cm³,
- motocyclette légère d'une cylindrée de 50 à 125 cm³,
- motocyclette d'une cylindrée de 126 cm³ et plus.

Remorque et Van (d'un PTAC ≤ ou > à 750 kg) :

Véhicule terrestre construit pour être attelé aux automobiles définies ci-dessus.

VOUS : L'assuré, souscripteur du présent contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

2.1. L'OFFRE AUTO DU PARTICULIER ET LE CAMPING-CAR

Les niveaux de couverture selon la formule choisie sont modulables. Il convient de vous reporter à vos Conditions Particulières pour identifier les garanties souscrites.

Garanties Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.		Niveau de couverture		
Vous protéger		Econum	Medium	Optimum
Légal	Responsabilité Civile ⁽¹⁾ - dont attelage ≤ 750 kg - dont attelage > 750 kg	Oui Oui Si mention	Oui Oui Si mention	Oui Oui Si mention
	Défense / Recours - défense de l'assuré responsable - aide juridique à l'assuré non responsable	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
	Dommages corporels conducteur - dont dommages corporels étendus	500 000 € -	1 000 000 € -	1 000 000 € Oui
Protéger votre véhicule		Econum	Medium	Optimum ⁽²⁾
Indemnisation du véhicule		Valeur de remplacement à dire d'expert ⁽³⁾	Valeur à neuf 6 mois Valeur de remplacement à dire d'expert ⁽³⁾	Valeur à neuf 12 mois Valeur de remplacement à dire d'expert +15 % ⁽³⁾
Tiers (formule Légal +)	Bris de glace - dont bris de glace étendu	Oui -	Oui -	Oui Oui
	Catastrophes Naturelles	Oui	Oui	Oui
	Catastrophes Technologiques	Oui	Oui	Oui
	Attentats	Oui	Oui	Oui
	Vol et tentative de vol - dont vol isolé des roues	Si mention -	Oui Oui	Oui Oui
	Incendie	Si mention	Oui	Oui
	Forces de la nature (tempête, grêle, neige)	Si mention	Oui	Oui
	Contenu privé et accessoires	-	1 000 € (sauf camping-car : contenu 4 000 € et accessoires 1 500 €)	2 000 € (sauf camping-car : contenu 8 000 € et accessoires 3 000 €)
Tous Risques (formule Tiers +)	Dommages tous accidents - choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile - collision avec un ou plusieurs véhicules - versement sans collision préalable	Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui
	Vandalisme - dont vandalisme isolé des roues	Oui -	Oui Oui	Oui Oui
	Valeur d'achat 3 ans ⁽²⁾	-	Option	Option
	Valeur d'achat 5 ans ⁽²⁾	-	Option	Option
Conserver votre mobilité		Econum	Medium	Optimum
Assistance ^{(2) (4)}		Option (franchise 30 km)	Option (franchise 0 km + véhicule de remplacement de 3 à 8 J)	Option (franchise 0 km + véhicule de remplacement de 8 à 30 J)
Panne mécanique "Boîte Moteur Pont" ^{(2) (4)}		-	Option	Option
Panne mécanique "Tout Sauf" ^{(2) (4)}		-	Option	Option
Les extensions de garanties				
Véhicule en instance de vente		Sur demande auprès de votre intermédiaire		
Transfert temporaire de garanties		Sur demande auprès de votre intermédiaire		
Suspension de garanties		Sur demande auprès de votre intermédiaire		
Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée		Sur demande auprès de votre intermédiaire		

(1) La garantie "responsabilité civile caravanning" est étendue au Camping-Car.

(2) Garanties et niveau accessibles sous condition d'acceptation de Suravenir Assurances.

(3) Pour le camping-car, dans la limite de la valeur d'assurance du véhicule déclarée et figurant sur vos Conditions Particulières.

(4) Ces garanties font l'objet d'une présentation séparée des présentes Conditions Générales.

**2.2. L'OFFRE
AUTO DU
PROFESSIONNEL**

Garanties Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.		Niveau de couverture	
Vous protéger			
Légal	Responsabilité Civile - dont attelage engin ≤ 750 kg - dont attelage engin > 750 kg	Oui Oui Si mention	
	Défense / Recours - défense de l'assuré responsable - aide juridique à l'assuré non responsable	Oui Oui Oui	
	Dommages corporels conducteur	Option 500 000 €	
Protéger votre véhicule		Essentiel	Confort ⁽²⁾
Indemnisation du véhicule		Valeur de remplacement à dire d'expert	Valeur à neuf 6 mois Valeur de remplacement à dire d'expert
Tiers (formule Légal +)	Bris de glace	Oui	Oui
	Catastrophes Naturelles	Oui	Oui
	Attentats	Oui	Oui
	Vol et tentative de vol	Oui	Oui
	Incendie	Oui	Oui
	Forces de la nature (tempête, grêle, neige)	Oui	Oui
	Aménagements professionnels et marchandises transportées	Option	Option
Tous Risques (formule Tiers +)	Dommages tous accidents - choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile - collision avec un ou plusieurs véhicules - versement sans collision préalable	Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui
	Vandalisme	Oui	Oui
	Valeur d'achat 5 ans ⁽²⁾	-	Option
Conserver votre mobilité			
Assistance Essentiel ⁽¹⁾ (franchise 0 km + véhicule de remplacement de 3 à 8 J)		Option	
Les extensions de garanties			
Véhicule en instance de vente		Sur demande auprès de votre intermédiaire	
Transfert temporaire de garanties		Sur demande auprès de votre intermédiaire	
Suspension de garanties		Sur demande auprès de votre intermédiaire	

(1) Cette garantie fait l'objet d'une présentation séparée des présentes Conditions Générales.

(2) Garantie et niveau accessibles sous condition d'acceptation de Suravenir Assurances.

**2.3. L'OFFRE
2 ROUES**

Garanties Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.		Niveau de couverture	
		MOTO	CYCLO
Vous protéger			
Légal	Responsabilité Civile	Oui	Oui
	Défense / Recours - défense de l'assuré responsable - aide juridique à l'assuré non responsable	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
	Dommages corporels conducteur	Option 100 000 €	-
	Individuelle accident	-	Option 50 000 €
Protéger votre véhicule			
Indemnisation du véhicule		Valeur de remplacement à dire d'expert Valeur à neuf 6 mois	Valeur de remplacement à dire d'expert
Tiers (formule Légal +)	Bris de glace	Oui	-
	Catastrophes Naturelles	Oui	Oui
	Catastrophes Technologiques	Oui	Oui
	Attentats	Oui	Oui
	Vol et tentative de vol	Oui	Oui
	Incendie	Oui	Oui
	Forces de la nature (tempête, grêle, neige)	Oui	Oui
	Accessoires hors série	Oui	-
Tous Risques (formule Tiers +)	Dommages tous accidents - choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile - collision avec un ou plusieurs véhicules - versement sans collision préalable	Oui Oui Oui Oui	Sans objet
	Vandalisme	Oui	
	Casque et équipement spécialisé	Option	
	Dommages corporels conducteur	Oui	
Dommages collision (formule Tiers +)	Dommages collision - choc avec un tiers identifié	Sans objet	Oui Oui
Conserver votre mobilité			
Assistance Essentiel ⁽¹⁾ (franchise 0 km + Véhicule de remplacement de 3 à 8 J)		Option	Sans objet
Les extensions de garanties			
Véhicule en instance de vente		Sur demande auprès de votre intermédiaire	
Transfert temporaire de garanties		Sur demande auprès de votre intermédiaire	

(1) Cette garantie fait l'objet d'une présentation séparée des présentes Conditions Générales.

**2.4. L'OFFRE
CARAVANE,
REMORQUE ET
VAN**

Garanties Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.		Niveau de couverture	
		CARAVANE	REMORQUE - VAN
Indemnisation		Valeur de remplacement à dire d'expert ⁽²⁾	Valeur de remplacement à dire d'expert ⁽²⁾
Tiers (Caravane uniquement)	Responsabilité Civile	Oui	Oui
	- dont Responsabilité Civile Caravaning	Oui	-
	Défense et Recours	Oui	Oui
	- défense de l'assuré responsable	Oui	Oui
	- aide juridique à l'assuré non responsable	Oui	Oui
	Bris de glace	Oui	-
	Catastrophes Naturelles	Oui	Oui
	Catastrophes Technologiques	Oui	Oui
	Attentats	Oui	Oui
	Vol et tentative de vol	Oui	Oui
Tous Risques (formule Tiers +)	- vol du contenu	Oui	-
	Incendie	Oui	Oui
	- incendie du contenu	Oui	-
	Forces de la nature (tempête, grêle, neige)	Oui	Oui
	Dommages tous accidents	Oui	Oui
	- choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile	Oui	Oui
	- collision avec un ou plusieurs véhicules	Oui	Oui
Tous Risques (formule Tiers +)	- versement sans collision préalable	Oui	Oui
	- dommages au contenu	Oui	- ⁽¹⁾
	Vandalisme	Oui	Oui

(1) Auto du professionnel : cf Article 3.13. relatif aux marchandises et à l'outillage transportés.

(2) Dans la limite de la valeur d'assurance du véhicule déclarée et figurant sur vos Conditions Particulières.

3. DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises.

Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance comprend les garanties suivantes :

3.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

3.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'Article L 211.1 du Code des Assurances.

Cette garantie couvre les dommages matériels (dans la limite indiquée aux Conditions Particulières), corporels (sans limitation de somme), causés à un tiers avec le véhicule assuré dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat,
- au propriétaire du véhicule,
- au conducteur ou gardien du véhicule,
- aux passagers du véhicule.

La garantie intervient lorsque le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

3.1.2. Extensions à la garantie Responsabilité Civile

• Responsabilité Civile attelage :

Elle intervient, dans les mêmes circonstances, du fait de l'attelage d'un van, d'une remorque ou caravane :

- automatiquement si le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- à condition que la remorque, le van ou la caravane soit désignée aux Conditions Particulières lorsque son poids total en charge dépasse 750 kg et que vous demandiez l'option complémentaire correspondante.

• Remorquage :

Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, sont également garantis.

Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

• Aide bénévole :

Nous garantissons les dommages corporels et matériels que vous occasionnez aux personnes à qui vous prêtez assistance bénévole à l'occasion d'un trajet effectué avec le véhicule assuré.

Cette extension vaut également vis-à-vis :

- d'autres tiers non impliqués dans l'accident,
- de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes vous-même, ou vos passagers, victime d'un accident.

La garantie est étendue au remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

• Vice ou défaut d'entretien :

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un tiers avec l'autorisation du propriétaire, nous garantissons les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées suite à un accident dont l'origine est un vice ou un défaut d'entretien imputable au propriétaire.

• Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée (réservée à l'auto du particulier et camping-car) :

La garantie Responsabilité Civile est accordée dans le cadre de l'apprentissage à la conduite, sous réserve :

- de notre accord préalable,
- que la conduite soit effectuée dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

3.1.3. Les exclusions relatives à la Responsabilité Civile

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- au conducteur du véhicule assuré (ils sont couverts par la garantie Dommages corporels du conducteur),
- à vous-même ou au propriétaire du véhicule quand vous n'êtes pas passager,
- à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- aux auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- aux immeubles, choses, animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire, ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre (les dommages causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et résultant d'incendie ou explosion sont cependant couverts),

- aux accessoires et au contenu privé du véhicule assuré,
- par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil.

3.1.4. Préservation des droits des victimes à la suite de dommages non couverts :

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- lors de toute déchéance, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre pour non-paiement de cotisation,
- lorsque le conducteur ou gardien de votre véhicule :
 - en a pris possession contre le gré du propriétaire,
 - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré.
- pour les dommages causés :
 - aux passagers transportés lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté,
 - au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
 - par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, sous peine de sanctions prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des Assurances.

3.1.5. Responsabilité Civile hors circulation (réservée exclusivement à l'auto du particulier et au camping-car).

Nous pouvons, à votre demande, assurer votre véhicule en Responsabilité Civile hors circulation. Elle intervient exclusivement dans le cas où le véhicule est stationné, sur cales, dans un lieu privé et clos, et que la batterie est débranchée (à l'exclusion d'une utilisation saisonnière de votre véhicule). En aucun cas, vous ne pouvez vous servir du véhicule même temporairement pour quelque usage que ce soit.

Compte tenu de la mise hors circulation du véhicule, la garantie Responsabilité Civile n'est pas applicable en cas d'accident découlant d'un fait de circulation du véhicule.

La limite maximale de couverture est celle indiquée sur vos Conditions Particulières.

3.1.6. Responsabilité Civile Caravaning (réservée exclusivement aux contrats caravane et camping-car)

La garantie couvre le paiement aux tiers de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe, en raison des articles 1382 à 1385 du Code Civil :

- à vous-même ou au propriétaire du véhicule,
- à toute personne ayant, avec leur autorisation, l'usage du véhicule,
- à leurs conjoint, enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans, célibataires et habitant sous leur toit,
- aux enfants mineurs confiés à leur garde,
- du fait des animaux ou choses confiés à leur garde.

La garantie intervient dans la pratique du camping, caravaning, du fait du véhicule lui-même, de ses agencements ou matériels extérieurs, pour les dommages aux tiers, c'est-à-dire toute personne autre que celles énumérées ci-dessus, et autres que leurs ascendants et descendants, ou préposés dans l'exercice de leur fonction.

Notre engagement se limite, par sinistre :

- à 762 245 € pour des dommages matériels,
- à 3 048 980 € pour des dommages à la fois matériels et corporels.

Attention cette garantie ne couvre pas les dommages :

- causés par la caravane attelée à un véhicule tracteur lorsqu'il est en circulation. Ces dommages sont couverts par la responsabilité civile automobile,
- causés par les véhicules à moteur et leurs remorques autres que ceux désignés au contrat, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5 mètres, les animaux de selle dont l'assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété, la conduite ou la garde,
- résultant de l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle,
- immatériels lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

3.2. DÉFENSE ET RECOURS

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour la défense pénale de l'assuré poursuivi du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et susceptible de mettre en jeu sa responsabilité civile,
- en recours, pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels subis par l'assuré, lorsqu'ils résultent d'un accident dans lequel son véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés.

Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, **à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. A défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

• Déclaration et constitution du dossier :

- l'assuré doit déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- l'assuré doit notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
- l'assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord,
- si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

• En cas de procédure judiciaire :

Si un avocat doit être saisi pour la défense pénale de l'assuré, l'exercice de son recours ou en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si l'assuré ne connaît aucun avocat, nous pouvons en mettre un à sa disposition sous réserve d'une demande écrite de sa part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L 127-6 2° du Code des Assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

• Règlement des frais et honoraires :

Lorsque l'avocat est choisi par l'assuré, l'assuré fixe avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues au paragraphe 3.2.4.

L'assuré fait l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous le remboursons sur justificatif (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

• Conduite de la procédure :

L'assuré dispose, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

• Arbitrages en cas de désaccords :

En cas de désaccord entre l'assuré et nous lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, l'assuré peut :

- exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informé par écrit. Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposé et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.2.3. Les exclusions

• Outre les exclusions visées à l'article 3.16., nous n'intervenons pas pour :

- les poursuites à l'encontre du conducteur ou de l'assuré pour non présentation du certificat d'assurance, en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer,
- les poursuites lorsque le conducteur au moment de l'accident se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil légal autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications après accident.

• Nous ne prenons jamais en charge :

- les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €,
- les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir exposés,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les condamnations y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

3.2.4. Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous (Montants TTC en EUROS). Ces montants s'appliquent par instance ou mesure sollicitée. Les montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Le montant global des remboursements est de 15 000 € par sinistre.

Assistance à expertise, mesure d'instruction	336 € TTC
Commissions administratives et civiles	436 € TTC
Requête préalable	218 € TTC
Ordonnance de référé	561 € TTC
Appel sur ordonnance	654 € TTC
Juge de l'exécution	561 € TTC
Défense pénale :	
- tribunal de police et proximité	374 € TTC
- tribunal correctionnel	654 € TTC
- appel en matière correctionnelle	871 € TTC
Partie civile :	
- médiation	374 € TTC
- constitution de partie civile	561 € TTC
- renvoi sur intérêts civils	654 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord	872 € TTC
Tribunal pour enfant	654 € TTC
Tribunal d'instance et proximité,	935 € TTC
Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires sociales	1184 € TTC
Cour d'appel	1184 € TTC
Conseil d'état, cour de cassation	
- consultation	1408 € TTC
- pourvoi	2174 € TTC
Cour d'assises 1^{er} jour	1620 € TTC
Cour d'assises journée supplémentaire	654 € TTC

3.3. VOL

3.3.1. Objet de la garantie

Sont couverts les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous garantissons le règlement des dommages jusqu'à la valeur de remplacement du véhicule, l'offre vous étant faite dans un délai maximal de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que toutes les pièces justificatives (carte grise, le jeu complet de clefs et/ou carte de démarrage d'origine constructeur, les factures d'achat et d'entretien, la déclaration de vol enregistrée auprès de la police ou de la gendarmerie) soient en notre possession.

Le vol est constitué lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu ou contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme étant le commencement d'exécution d'un vol, interrompue pour une cause indépendante de son auteur.

Les preuves du vol ou de la tentative de vol :

Le vol ou la tentative de vol sont caractérisés dès lors que :

- vous en avez fait la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent.

Cette déclaration doit être faite dans les 48 heures après que vous avez eu connaissance du vol,

- et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol ou la tentative de vol et caractérisent l'intention des voleurs (**à défaut, la garantie n'est pas due**). Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forçement de la colonne de direction ou des portières, du contact électrique ou du système antivol.

Notre intervention est étendue aux vols avec violence, dès lors que vous pourrez justifier :

- d'un dépôt de plainte,
- d'un certificat médical.

3.3.2. Modalités de règlement

- Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement : vous vous engagez à en reprendre possession et nous vous indemnisons des dommages résultant directement du vol jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule.
- Véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours ou après notre offre de règlement : vous avez, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de sa découverte, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction du montant des dommages résultant du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous en restons propriétaires.

Réduction d'indemnité : Pièces justificatives manquantes.

En cas de mise en jeu de la garantie Vol, vous devez nous délivrer l'original de la carte grise, le jeu complet de clefs et/ou carte de démarrage. En cas d'absence d'une de ces pièces, l'indemnité due au titre du sinistre vol est réduite de moitié.

3.3.3. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés, par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
 - alors que les clefs se trouvent sur le contact, dans ou sur le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un lieu privatif fermé à clef, tentative de meurtre ou violences corporelles,
 - lorsqu'il n'est pas constaté d'effraction de serrure, de l'antivol, de détérioration de la colonne de direction ou du système de démarrage,
 - lorsqu'une personne s'empare du véhicule assuré en abusant de votre confiance, ou à la suite d'une escroquerie,
- les dommages résultant de vandalisme (ils font l'objet de garanties spécifiques),
- le vol d'accessoires, d'éléments intérieurs et extérieurs, du contenu privé, le vol isolé des roues (sauf dispositions plus favorables de l'article 3.3.4.).

3.3.4. Les plus des contrats

✓ Les plus des niveaux MEDIUM et OPTIMUM (auto du particulier et camping-car), CONFORT (auto du professionnel) :

- Vol des éléments intérieurs ou extérieurs du véhicule assuré : Nous les garantissons suite au :
 - vol du véhicule,
 - vol commis dans un local privatif dans lequel les voleurs ont pénétré par effraction, escalade ou usage de fausses clefs,
 - vol commis avec tentative de meurtre ou violences corporelles.
 Le vol des éléments intérieurs est également garanti en cas d'effraction caractérisée du véhicule assuré.

✓ Les plus des niveaux MEDIUM et OPTIMUM (auto du particulier et camping-car) :

- Vol des accessoires et du contenu privé : Nous garantissons les accessoires et le contenu privé à l'intérieur du véhicule, sur présentation des originaux de factures nominatives et acquittés, dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières, sous réserve qu'ils soient volés :
 - en même temps que le véhicule et dans les mêmes circonstances,
 - en cas d'effraction du véhicule assuré,
 - en cas d'effraction, escalade ou usage de fausses clefs du local privatif dans lequel le véhicule assuré est stationné.
 Les accessoires situés à l'extérieur du véhicule sont couverts dans les mêmes circonstances, à l'exclusion de la seule effraction du véhicule assuré.

Restent exclus :

- le vol du contenu privé entreposé dans le coffre de toit non fermé à clef,
- le vol sous auvent (camping-car).

- Vol isolé des roues et pneumatiques : Nous garantissons le vol :
 - des jantes (**à l'exclusion du vol isolé des enjoliveurs de roues**),
 - des pneumatiques âgés de 24 mois au plus (application d'un taux de vétusté unique forfaitaire de 50 %).

En présence d'écrous antivol, la franchise vol éventuellement présente ne sera pas appliquée.

Les plus du contrat moto :

- Vol des accessoires de la moto : Nous les garantissons, dans la limite de 5 % de la valeur d'origine du véhicule assuré, suite au :
 - vol du véhicule assuré,
 - vol commis dans un local privatif dans lequel les voleurs ont pénétré par effraction, escalade ou usage de fausses clefs,
 - vol commis avec tentative de meurtre ou violences corporelles.

3.4. INCENDIE**3.4.1. Objet de la garantie**

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement en cas d'incendie, d'embrasement, de chute de la foudre, d'explosion ou de combustion spontanée.

3.4.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- par accident de fumeur ou excès de chaleur sans embrasement,
- aux appareils et faisceaux électriques, lorsque ces dommages résultent de leur seul fonctionnement,
- par incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de la garantie "Vol").

3.4.3. Les plus des contrats✓ **Les plus des niveaux MEDIUM et OPTIMUM (auto du particulier et camping-car) :**

- Garantie des accessoires et du contenu privé : Ils sont garantis dans la limite des montants figurant sur les Conditions Particulières.

✓ **Les plus du contrat moto :**

- Garantie des accessoires de la moto : Nous prenons en charge les dommages aux accessoires sous réserve qu'ils soient endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré, dans la limite de 5 % de la valeur d'origine du véhicule assuré.

3.5. BRIS DE GLACE**3.5.1. Objet de la garantie**

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement ou la réparation des éléments suivants : le pare-brise (ou la bulle pour la moto), les glaces latérales ou arrières, les seuls phares avant, y compris antibrouillard, les toits ouvrants ou panoramiques, montés en série par le constructeur.

Pour le camping-car et la caravane, la garantie est étendue aux éléments vitrés ou translucides suivants : baie, toit dôme, lanterneaux et sun-roof montés en série par le constructeur.

3.5.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- les bris de glace lorsqu'ils s'accompagnent d'un autre dommage relevant des articles 3.3., 3.4., 3.6. et 3.8.,
- les dommages causés aux rétroviseurs, à l'ensemble des feux arrières, aux clignotants.

3.5.3. Les plus des contrats✓ **Les plus du niveau OPTIMUM (auto du particulier et camping-car) :**

- Garantie bris de glace étendu : Sont garantis les clignotants situés à l'avant du véhicule assuré (à l'exclusion des clignotants arrières, latéraux, répétiteurs situés sur les rétroviseurs), ainsi que la vitre des rétroviseurs extérieurs (à l'exclusion des dommages aux rétroviseurs).

3.6. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**3.6.1. La garantie Force de la nature**

Cette garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit les garanties Vol et Incendie.

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués par :

- la grêle, la tempête, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres,
- la chute de neige de toiture d'immeubles,
- une inondation.

3.6.2. La garantie Catastrophes Naturelles (article L 125-1 à L 125-6 du Code des Assurances)

Cette garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une garantie dommages au véhicule.

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel, constatée par arrêté ministériel et publié au Journal Officiel.

3.6.3. La garantie Catastrophes Technologiques (article L 128-1 à L 128-4 du Code des Assurances).

Cette garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une garantie dommages au véhicule.

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

3.6.4. La garantie Attentats (article L 126-2 du Code des Assurances)

Cette garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une garantie dommages au véhicule.

Cette garantie intervient pour les dommages causés au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentats.

3.6.5. Les plus des contrats✓ **Les plus des niveaux MEDIUM et OPTIMUM (auto du particulier et camping-car) :**

- Dommages aux accessoires et au contenu privé : Nous prenons en charge les dommages aux accessoires et au contenu privé sous réserve qu'ils soient endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré, dans la limite indiquée aux Conditions Particulières.

✓ **Les plus du contrat moto :**

- Garantie des accessoires de la moto : Nous prenons en charge les dommages aux accessoires sous réserve qu'ils soient endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré, dans la limite de 5 % de la valeur d'origine du véhicule assuré.

3.7. DOMMAGES COLLISION**3.7.1. Objet de la garantie**

Cette garantie couvre les dommages accidentels subis par le véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils résultent d'un choc direct contre un ou plusieurs autres véhicules ou partie de véhicule ou contre un animal domestique, dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié qui reconnaît par écrit l'événement.

Nous assurons également les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un choc direct contre un piéton identifié.

3.7.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages consécutifs à une collision se produisant :
 - entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré,
 - avec un animal appartenant à l'assuré, avec son conjoint ou des personnes vivant habituellement sous son toit,
- les dommages n'affectant que les roues et pneumatiques.

3.8. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS**3.8.1. Objet de la garantie**

Cette garantie couvre les dommages accidentels causés directement au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, par :

- un choc avec un ou plusieurs autres véhicules, un corps étranger fixe ou mobile,
- un versement sans collision préalable,
- un acte de malveillance (vandalisme, c'est-à-dire dégradation volontaire par un tiers).

3.8.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages n'affectant que les roues et pneumatiques (sauf dispositions plus favorables article 3.8.3.),
- les dommages au véhicule assuré :
 - lors d'essais sur circuit à titre privé,
 - survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leur essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les dommages aux caravanes, remorques ou vans lorsqu'ils sont attelés au véhicule assuré (la caravane, remorque ou van doivent être garantis par leur propre contrat).

3.8.3. Les plus des contrats✓ **Les plus des niveaux MEDIUM et OPTIMUM (auto du particulier et camping-car),**

- Dommages aux accessoires et au contenu privé : Nous prenons en charge les dommages aux accessoires et au contenu privé sous réserve qu'ils soient endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré, dans la limite indiquée aux Conditions Particulières.
- Vandalisme isolé des roues : Nous prenons en charge les dégradations :
 - des jantes (à l'exclusion des enjoliveurs de roues),
 - des pneumatiques âgés de 24 mois au plus (application d'un taux de vétusté unique forfaitaire de 50 %).

✓ **Les plus du niveau OPTIMUM (auto du particulier et camping-car)**

- Dommages aux accessoires et au contenu privé : Sous déduction de la limite indiquée aux Conditions Particulières, nous prenons en charge les frais de vétérinaire consécutifs aux dommages subis par les animaux domestiques (chiens, chats) transportés dans le véhicule assuré en cas de blessures ou décès à hauteur de 500 €, sur présentation de justificatifs.

✓ **Les plus du contrat moto :**

- Garantie des accessoires de la moto : Nous prenons en charge les dommages aux accessoires sous réserve qu'ils soient endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré, dans la limite de 5 % de la valeur d'origine du véhicule assuré.

3.9. DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

3.9.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages corporels du conducteur, fautif ou non, en cas d'accident. En cas de décès, le règlement se fait entre les mains des ayants droit du conducteur. Pour les conducteurs non fautifs, l'indemnisation constitue une avance sur recours auprès du tiers responsable.

Sont considérés comme ayants droit du conducteur : son conjoint / concubin / partenaire pacsé non séparé de corps ou de fait, ses enfants. Si le conducteur est un enfant vivant sous le toit de ses parents ou fiscalement à leur charge, les ayants droit sont ses parents, ses frères et sœurs.

Cette garantie intervient dans la limite indiquée aux Conditions Particulières :

- pour les préjudices patrimoniaux : perte de revenus, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit,
- pour les préjudices extra-patrimoniaux : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral en cas de décès, déficit fonctionnel permanent (invalidité), **à l'exclusion du déficit fonctionnel temporaire.**

Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation) et est versé sous forme de capital.

Le règlement intervient après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs. Le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

Le montant versé à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % s'il existe un lien de causalité entre la non-utilisation de la ceinture de sécurité et les lésions subies.

Pour la moto, la mise en jeu de la garantie Dommages Corporels est subordonnée au port du casque.

3.9.2. Extension de garantie (réservé à l'auto du particulier et au camping-car) : conduite d'un véhicule loué ou emprunté.

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourriez subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiquée sur la carte verte) que celui que nous assurons.

Elle ne s'applique cependant pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident,
- est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

3.9.3. Les exclusions

Le déficit fonctionnel permanent (invalidité) égal ou inférieur à 10 % ne donne droit à aucune indemnisation, ni à l'avance sur recours (Seuls sont indemnisés les préjudices suivants : souffrances endurées, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément, frais médicaux, pertes de revenus, **à l'exclusion de tout autre préjudice**).

Attention, la garantie Dommages Corporels ne couvre pas :

- l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant d'actes de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide,
- les dommages subis lors de l'utilisation du véhicule assuré :
 - lors d'essais sur circuit à titre privé,
 - survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

3.9.4. Les plus des contrats

✓ **Les plus du niveau OPTIMUM (auto du particulier et camping-car),**

- Dommages corporels étendus : La garantie Dommages corporels est étendue dans les mêmes conditions :
 - aux agressions ou actes de violence entraînant un dommage corporel à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré pour le conducteur et les passagers,

- aux dommages corporels du souscripteur, son conjoint / concubin ou partenaire pacsé, et tout autre conducteur désigné au contrat, consécutifs à un accident de la circulation à bord d'un transport en commun public terrestre, (bus/car, tram, train/TER, métro, à l'exclusion de l'utilisation d'un vélo libre-service), sous condition de justifier d'un abonnement de transport annuel valide au jour du sinistre.

3.10. INDIVIDUELLE ACCIDENT POUR LES CYCLOS

3.10.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre le déficit fonctionnel permanent (invalidité) supérieur à 10 % du conducteur fautif ou non, désigné aux Conditions Particulières et résultant d'un accident. Le capital sera versé proportionnellement au déficit fonctionnel permanent déterminé, dans la limite de 50 000 €.

En cas de décès, versement d'un capital de 15 000 €.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée au port du casque et à l'utilisation du véhicule assuré par Suravenir Assurances.

3.10.2. Les exclusions

Le déficit fonctionnel permanent égal ou inférieur à 10 % ne donne droit à aucune indemnisation.

De même, la garantie ne sera pas accordée :

- si le véhicule assuré par Suravenir Assurances est prêté ou loué à un tiers,
- si le véhicule est débridé au moment du sinistre.

Attention, la garantie Individuelle Accident ne couvre pas l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant d'actes de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide.

3.11. PARTICULARITÉS DES GARANTIES DOMMAGES POUR LES "CARAVANE, VAN, REMORQUE"

3.11.1. Limites de garantie caravane, van et remorque (et camping-car)

Notre engagement s'exerce, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert avec toutefois, comme limite, la valeur d'assurance indiquée aux Conditions Particulières, si elle est inférieure à sa valeur de remplacement.

3.11.2. Garantie du contenu privé de la caravane

Les garanties Vol, Incendie et Dommages Tous Accidents sont étendues au contenu pour une valeur maximale de 30 % de la valeur d'assurance de la caravane indiquée aux Conditions Particulières.

3.11.3. Les exclusions

Attention cette garantie ne couvre pas :

- les éléments exclus de la définition du contenu privé (cf. définition contenu privé),
- les dommages aux appareils à gaz lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement,
- les vols commis dans les caravanes de type "pliante" lorsqu'elles comportent une paroi extérieure non rigide (tissus ou plastiques),
- les vols sous auvent ou à l'extérieur du véhicule,
- le vol du contenu de la remorque et du van (sauf conditions spécifiques relatives à l'auto du professionnel décrites à l'article 3.13.1.).

3.12. LA GARANTIE VALEUR D'ACHAT

3.12.1. Objet de la garantie

Nous garantissons la valeur de remplacement du véhicule assuré à son prix d'achat, options comprises et remises déduites jusqu'à l'échéance suivant :

- la 3^{ème} année de détention du véhicule,
- ou
- la 5^{ème} année de détention du véhicule,

selon le niveau d'option que vous avez sélectionné et figurant sur vos Conditions Particulières.

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.

La garantie **Valeur d'Achat** est mise en jeu lorsque :

- le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti, **ET**
- lorsque nous intervenons au titre d'une des garanties Dommages Tous Accidents (si le conducteur est au volant au moment du sinistre), Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats ou Vol (si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration).

Si vous désirez conserver l'épave du véhicule détruit, sa valeur est déduite du montant de l'indemnisation.

3.12.2. Les exclusions

La garantie Valeur d'achat 3 ou 5 ans n'est pas appliquée au titre d'un sinistre relevant des garanties :

- incendie,
- vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration,
- dommages si le conducteur n'est pas au volant au moment du sinistre.

3.13.**DOMMAGES AUX AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS ET/OU AUX MARCHANDISES ET À L'OUTILLAGE TRANSPORTÉS (garantie réservée à l'offre auto du professionnel)****3.13.1. Objet de la garantie**

La garantie couvre les dommages causés :

- aux aménagements professionnels fixés au véhicule assuré réalisés pour adapter le véhicule aux besoins professionnels,
- aux accessoires,
- aux marchandises et matériel professionnel, vous appartenant ou dont vous avez la garde, transportés dans le véhicule assuré dans le cadre de votre activité professionnelle pour votre propre compte, ou dans la remorque (automatiquement si le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg, si souscription d'un contrat Remorque à Suravenir Assurances si le PTAC est supérieur à 750 kg), **à l'exclusion des marchandises suivantes et dans les limites indiquées aux Conditions Particulières :**
 - valeur, espèces, billets de banque, titres,
 - fourrures, vêtements, maroquinerie,
 - bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie,
 - objets précieux, antiquités, œuvres d'art,
 - matières dangereuses.
- au contenu privé emporté par l'assuré, au cours de tournées professionnelles et lié à son activité professionnelle dans la limite indiquée aux Conditions Particulières.

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements couverts en Vol, Incendie, Dommages Tous Accidents lorsque le véhicule est lui-même assuré par le présent contrat contre cet événement.

3.13.2. Les exclusions

Attention la garantie ne couvre pas :

- les vols commis :
 - sans effraction du véhicule,
 - avec effraction entre 21 h et 7 h s'il est établi que le véhicule assuré n'était pas stationné dans un local entièrement clos et couvert,
 - dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos.
- Le vol reste garanti s'il a lieu après effraction du local privé fermé à clef dans lequel le véhicule assuré est enfermé.
- les opérations de chargement et de déchargement,
- les dommages survenant à l'occasion de l'exercice d'une activité de transporteur de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- les risques de mouille, lorsque le transport est effectué au moyen d'un véhicule découvert, non bâché ou lorsque l'étanchéité de la bâche, par suite de trou ou de porosité, est défectueuse,
- les dommages et le vol de la remorque (elle doit faire l'objet d'un contrat spécifique).

3.14. LES EXTENSIONS DE GARANTIES**3.14.1. Véhicule en instance de vente :**

Sur votre demande, en cas de changement de véhicule sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancien véhicule, **pendant 2 mois au maximum** et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt-vente, aux mêmes garanties que vous avez souscrites pour ce véhicule et pour les seuls déplacements en vue de sa visite au contrôle technique et lors d'essais ou des trajets en vue de sa vente.

3.14.2. Transfert temporaire de garantie sur véhicule de remplacement :

Sur votre demande, un transfert temporaire de garanties sur un véhicule prêt de catégorie identique à celle mentionnée sur votre attestation d'assurance, et qui est insuffisamment assuré par ailleurs, peut être effectué après analyse et acceptation de la compagnie. Selon le motif entraînant votre demande de transfert de garanties, la durée du remplacement sera portée de 3 à 30 jours maximum, la compagnie se réservant le droit de vous demander une cotisation supplémentaire.

Les garanties accordées sont celles du véhicule remplacé indiquées sur vos Conditions Particulières, **à l'exclusion des garanties Valeur d'achat, Panne Mécanique, de la Valeur Majorée et de la Valeur Minimale d'Indemnisation.** Le véhicule de prêt est assuré dans la limite de sa valeur de remplacement.

Ne peuvent être acceptés dans le cadre du transfert temporaire de garanties tous les véhicules n'entrant pas dans nos conditions de souscription ainsi que :

- véhicule non assuré par son propriétaire,
- véhicule en leasing, crédit bail ou location,
- véhicule vous appartenant,
- les cas d'assurance alternative.

3.15. FRANCHISES**3.15.1. Les franchises dommages**

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières.

Sur les garanties Dommages Tous Accidents et Dommages Collision, la franchise indiquée aux Conditions Particulières reste à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. La franchise est soumise le cas échéant au partage de responsabilité.

- **application de la franchise sur la garantie Catastrophes Naturelles :** vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

- **sur les garanties Catastrophes Technologiques et Attentats** : il n'est pas appliqué de franchise sur ces garanties.
- **application de la franchise sur la garantie Forces de la nature** : vous gardez à votre charge une franchise dont le montant correspond au niveau de franchise appliquée sur les garanties Vol, Incendie, indiquée sur les Conditions Particulières.
- **particularité de la franchise caravane, van, remorque** : le montant de la franchise est égale à 1 % de la valeur d'assurance déclarée de la caravane.

3.15.2. Les franchises "prêt de volant"

Les franchises "prêt de volant" sont cumulables avec les franchises dommages et s'appliquent sur le coût total du sinistre.

- **auto du particulier et camping car** : la conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé, ainsi qu'à toutes personnes mentionnées sur vos Conditions Particulières. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise "prêt de volant" indiquée dans vos Conditions Particulières.
- **auto du professionnel** : la conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé, ainsi qu'aux salariés, préposés, stagiaires de l'entreprise. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux mentionnés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise "prêt de volant" indiquée dans vos Conditions Particulières.
- **moto** : la conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur ainsi qu'à son conjoint, concubin, partenaire pacsé désigné obligatoirement. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise "prêt de volant" indiquée dans vos Conditions Particulières.
- **cyclomoteur** : la conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur ainsi qu'à son conjoint, concubin, partenaire pacsé, leurs enfants, désignés obligatoirement. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise "prêt de volant" indiquée dans vos Conditions Particulières.

3.16. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

Les dommages causés :

- intentionnellement par vous, le propriétaire ou le conducteur du véhicule, ou avec leur complicité,
- lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires, de désintégration du noyau atomique,
- lorsque le véhicule est confié à un professionnel de l'automobile,
- lors de la location à titre onéreux du véhicule assuré,
- aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires.

Sont également exclus les dommages subis par votre véhicule ou son conducteur, ainsi que les poursuites pénales qui en découlent, lorsqu'ils sont causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule,
- alors que le véhicule a fait l'objet de modifications permettant d'augmenter sa puissance, sa cylindrée ou sa vitesse,
- alors que le conducteur ou gardien du véhicule au moment du sinistre :
 - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie "Vol" pour les dommages au véhicule,
 - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite d'un véhicule,
 - se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil fixé par le Code de la Route) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications après accident,
- par un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

Sont également exclus :

- les dommages indirects : privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule, pertes d'exploitation,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule, depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution,
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci, causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre,
- les dommages au contenu, accessoires, aménagements et marchandises transportées se trouvant dans ou sur le véhicule (sauf dispositions prévues dans les Conditions Particulières),
- le paiement des amendes et cautions, les frais de recouvrement, les condamnations et les frais et dépenses engagés par la partie adverse au titre de la garantie Défense Recours,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

4. COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ? L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

4.1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE

4.1.1. Déclaration du sinistre

Contactez-nous par téléphone pour déclarer votre sinistre, en vous munissant des coordonnées de votre contrat. Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, et dans les 2 jours ouvrés en cas de vol. Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

Pour l'aide à la rédaction d'un constat amiable, profitez de notre service 'AccidentTél' : **appelez le numéro Indigo '3260' et dites 'AccidentTél'**.

4.1.2. En cas de vol

Déposez une plainte dans les 48 h qui suivent la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou à la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier.

Si vous disposez de la garantie des Accessoires et du Contenu Privé, dressez une liste des accessoires et objets contenus dans votre véhicule et transmettez-nous cette liste avec toutes les factures en votre possession.

4.1.3. En cas de catastrophe naturelle

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer le sinistre à titre préventif. L'état de Catastrophe Naturelle doit être constaté par arrêté interministériel (contactez votre mairie). Confirmez votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Dressez l'état de vos pertes et transmettez-nous votre liste.

4.1.4. En cas d'accident

- remplissez un constat amiable d'accident automobile,
- contactez l'Assistance si vous bénéficiez de cette garantie (cf. document complémentaire Convention d'Assistance et Panne Mécanique).

Il vous appartient dans tous les cas :

- de nous communiquer tous les éléments et documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
- de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées et nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et l'engagement de dépenses supplémentaires.

4.2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS ?

Nous pouvons être amenés à appliquer une déchéance sur l'ensemble de vos garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites une fausse déclaration portant sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas au moment du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

4.3. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

4.3.1 Dommages au véhicule assuré

Les dommages au véhicule assuré, sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise à notre initiative.

La valeur de remplacement à dire d'expert tient notamment compte d'un taux de vétusté applicable sur les pièces soumises à usure (batterie, pneumatiques, échappement, freins, capote de toit, sellerie...).

Remarque : en cas de non-conformité du contrôle technique notre indemnisation pourra être réduite de moitié.

✓ Les plus du niveau OPTIMUM (auto du particulier et camping-car),

- **Valeur majorée** : Sous condition d'éligibilité du véhicule assuré au jour de la souscription de votre contrat, nous indemnisons, après expertise, le véhicule assuré en valeur de remplacement à dire d'expert si celui-ci est déclaré économiquement irréparable suite à sinistre garanti (à l'exclusion de la garantie Bris de glace). Ce montant est majoré d'un montant de 15 %. Notre indemnisation comprend également le coût de la carte grise. Cette garantie est accordée après le délai d'application de la valeur à neuf (ou la valeur d'achat si l'option a été souscrite).
- **Valeur à neuf 12 mois** : Si dans les 12 mois suivants sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert suite à sinistre garanti, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.

✓ **Les plus du niveau MEDIUM (auto du particulier et camping-car), CONFORT (auto du professionnel), MOTO**

- Valeur à neuf 6 mois : Si dans les 6 mois suivants sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert suite à sinistre garanti, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.

✓ **Les plus du niveau MEDIUM et OPTIMUM (auto du particulier et camping-car), CONFORT (auto du professionnel)**

- Valeur minimale d'indemnisation : Nous vous réglons sur la base d'une valeur minimale d'indemnisation indiquée sur vos Conditions Particulières, dans le cas où votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert, au titre des garanties Forces de la nature, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Attentats, Dommages tous accidents.

✓ **Les plus du niveau MEDIUM et OPTIMUM (auto du particulier et camping-car), CONFORT (auto du professionnel), MOTO**

- Frais de remorquage et de récupération : Ils sont remboursés dans la limite de 1 % de la valeur d'origine du véhicule assuré, hors panne, au titre des garanties Vol, Incendie, Dommages tous accidents, Forces de la nature.

4.3.2. Dommages aux accessoires et au contenu privé

Barème de vétusté (applicable aux accessoires, effets et objets personnels)				
Ancienneté selon la facture d'origine ou d'installation ⁽¹⁾	INFÉRIEUR A 6 MOIS	De 6 mois à 1 an	SUPÉRIEUR A 1 AN	
	Tout mois commencé compte pour un mois entier		Vétusté par an Toute année commencée compte pour une année entière	Vétusté maximum
Autoradio, laser, chaîne hi-fi, antivol électronique, ordinateur de bord, radio téléphone, télévision, système de localisation	5 % ⁽²⁾	10 % ⁽²⁾	15 %	80 %
Effets vestimentaires	15 % ⁽²⁾	25 % ⁽²⁾	30 %	
Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % ⁽²⁾	20 % ⁽²⁾	25 %	
Appareils photos et accessoires	5 % ⁽²⁾	10 % ⁽²⁾	15 %	
Ordinateur portable, Hifi, vidéo...	5 % ⁽²⁾	10 % ⁽²⁾	15 %	
Objets en cuir, maroquinerie	10 % ⁽²⁾	20 % ⁽²⁾	30 %	
Lunettes	5 % ⁽²⁾	10 % ⁽²⁾	15 %	
Autres objets (antivol mécanique, outillage, etc...)	10 % ⁽²⁾	15 % ⁽²⁾	20 %	

(1) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum - (2) forfait.

4.3.3. Dommages corporels du conducteur

Les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin expert.

4.3.4. Désaccords et litiges

La procédure qui suit s'impose à vous pour les dommages matériels au véhicule assuré. Elle s'impose au conducteur lors d'un sinistre pour les dommages corporels dans le cadre de la garantie décrite aux articles 3.9. et 3.10.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les 2 premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu. Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.

4.4. LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement est effectué entre vos mains ou entre les mains du garagiste lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place, dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal. Dans le cas où vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant ou partenaire pacsé, ou à défaut aux héritiers.

Le règlement est effectué uniquement sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des factures originales, acquittées et nominatives.

Dans le cas d'un véhicule acquis par l'intermédiaire d'une société de leasing, s'il est déclaré volé ou économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti, nous versons en priorité l'indemnité TVA comprise (si vous ne récupérez pas cette taxe), à la société de location, propriétaire du véhicule assuré.

Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes Naturelles seront versées dans un délai maxi de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages et de la publication de l'arrêt.

4.5. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence des indemnités versées. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

5. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

5.1. VOS OBLIGATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat, vous devez répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code, à savoir :

- Article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle) - La nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises),
- Article L 113-9 (fausse déclaration non-intentionnelle) :
 - avant sinistre : nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - après sinistre - la règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances. Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. En cas de sinistre, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

5.2. VOS OBLIGATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous êtes tenu de nous déclarer en cours de contrat toute modification ou circonstances nouvelles qui ont pour conséquences de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises sur vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.

Prévenez-nous dans tous les cas suivants :

- changement de domicile, de profession, de véhicule, d'usage,
- changement, ajout ou retrait de conducteur,
- procès-verbal pour conduite en état d'ivresse, sous l'empire de stupéfiant, ou délit de fuite,
- mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire,
- transformation du véhicule,
- remplacement temporaire du véhicule,
- survenance d'un sinistre pouvant faire intervenir nos garanties.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrons alors les modifications nécessaires de votre nouveau dossier et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation sera changée. Vous recevrez alors une nouvelle situation de votre contrat. Une fois par an, vous recevez la situation de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'Article L 113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

En cas d'aggravation du risque entre la date de souscription et la date d'effet, rendant la situation telle que la Compagnie n'aurait pas conclu le contrat initialement, elle se réserve le droit de le dénoncer.

Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Les sanctions présentées à la souscription (article 5.1.) sont également applicables en cours de contrat.

5.3. VOS OBLIGATIONS À CHAQUE ÉCHÉANCE

5.3.1. Le règlement de vos cotisations

Votre cotisation est actualisée chaque année selon les dispositions du Code des Assurances (article A 121.1.). Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

Si nous augmentons la prime de référence telle que définie à l'article 5.4. des présentes Conditions Générales, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les majorations de cotisations résultant du jeu de la clause Bonus-Malus, de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des Catastrophes Naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous permettent pas de résilier votre contrat.

5.3.2. Procédure en cas de non-paiement (article L 113.3 du Code des Assurances)

En cas de non-paiement dans les délais de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation (en cas de paiement fractionné), nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- la cotisation annuelle devient exigible, (la facilité de paiement fractionné de votre cotisation n'est plus accordée),
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat. Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

5.4. CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION "BONUS MALUS" article A 121.1 du Code des Assurances

Art.1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de "réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art.2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Art.3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

Art.4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art.6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art.8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art.10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art.11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art.12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art.13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art.14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

5.5. SUSPENSION DE GARANTIE

Si le véhicule assuré est volé, la garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part,
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiée avant le vol.

5.6. MODALITÉS DE RÉSILIATIONS

5.6.1. A l'échéance annuelle

Outre les cas de résiliations réciproques prévues par le Code des Assurances, vous pouvez résilier votre contrat, par lettre recommandée adressée à votre intermédiaire, à l'échéance annuelle, avec un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté mais avec un préavis de 2 mois.

5.6.2. En dehors de l'échéance annuelle

Le tableau ci-après reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le Code des Assurances :

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Par qui	Article du Code des Assurances
Conformément aux dispositions prévues par la Loi Châtel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance.	VOUS	L 113-15-1
- Si vous changez : - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. - En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation). - Si le véhicule assuré est volé.	VOUS ou NOUS	L 113-16 L 121-11
- Pour la garantie Responsabilité Civile, après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, par une infraction au Code de la Route entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire. - Pour les autres garanties, lors de la survenance du sinistre La résiliation prend effet 1 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.	NOUS	A 211-1.1 A 211-1.2 R 113-10
- En cas d'aggravation du risque. - En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours. - En cas de non paiement de la cotisation.	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3
- Si nous résilions un de vos contrats après sinistre : dans ce cas, vous pouvez dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur. - Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque.	VOUS	R 113-10 L 113-4
En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'HÉRITIER ou NOUS	L 121-10
- En cas de réquisition du bien assuré. - Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle. - Si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti. - En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié.	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 326-12 L 121-9 L 121-11

5.7. PRESCRIPTION

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

Ce délai de prescription est interrompu par les procédés suivants :

- si nous vous présentons une offre de paiement,
- une citation ou assignation en justice,
- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous pour le paiement d'une cotisation, par vous pour le règlement d'une indemnité),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

5.8. DÉMARCHAGE À DOMICILE OU VENTE À DISTANCE

Démarchage à domicile (article L 112.9 du Code des Assurances) : *Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.*

Vente à distance (article L 112.2.1 du Code des Assurances) : *En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motif ni pénalité.*

Modalité d'exercice du droit à rétractation : vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre Assureur. Modèle de lettre :

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre."

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

5.9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

5.10. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la gestion du fichier clients, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement. Ces informations destinées à l'assureur sont nécessaires pour traiter votre demande. Elles pourront être utilisées par ses partenaires.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à Suravenir Assurances, Correspondant Informatique et Libertés - 44931 Nantes Cedex 9.

5.11. RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat ou à l'occasion de la déclaration d'un sinistre, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation à : Responsable des relations consommateurs - Suravenir Assurances, 44931 Nantes Cedex 9.

Une réponse vous sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation.

6. CLAUSES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

Clauses applicables au contrat si mentionnées aux Conditions Particulières

- **Prêt de volant :** la conduite régulière est réservée au souscripteur, son conjoint ou concubin, et à toutes personnes mentionnées aux Conditions Particulières. La conduite du véhicule par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise prêt de volant indiquée dans vos Conditions Particulières.
Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles.
L'existence de ces franchises ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule.
- **Protection Vol Auto :** votre véhicule nécessite un système de protection antivol agréé par les assureurs (SRA classe 4 ou protection constructeur 4, 5, 6 ou 7 clefs). Vous disposez d'un délai de 30 jours après la date d'effet du contrat pour faire installer ce système. Passé ce délai, en cas de vol ou tentative de vol, une franchise sera appliquée, elle sera équivalente à 5 fois la franchise vol du véhicule, avec un minimum de 1 500 €.
- **Prêt de guidon Moto/Cyclo :** la conduite régulière est réservée au souscripteur et au(x) conducteur(s) désigné(s). La conduite du véhicule par des utilisateurs autres que ceux désignés au contrat, entraînera en cas de sinistre l'application d'une franchise conduite exclusive dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.
Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles.
L'existence de ces franchises ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule.
- **Clause Usage Moto :** l'utilisation du véhicule dans un usage messagerie course est exclue.
- **Protection Vol Moto :** votre véhicule nécessite un système antivol électronique ou mécanique (type U ou bloc disque, à l'exclusion de chaîne) bénéficiant de la certification SRA (mention "classe SRA" sur votre antivol). En cas de vol ou de tentative de vol, si vous ne pouvez justifier la possession de ce système antivol (facture d'achat), votre franchise vol sera multipliée par 5 avec un minimum de 1 500 €.
- **Équipement Moto :** votre casque et vos équipements de protection spécialement conçus pour la pratique du deux roues (gants, combinaison, blouson, bottes) sont garantis lors d'événements couverts au titre de la garantie Dommages Tous Accidents et sur présentation d'une facture d'achat nominative.
 - Casque couvert dans la limite indiquée aux Conditions Particulières.
 - Equipement couvert dans la limite indiquée aux Conditions Particulières. Application d'une vétusté de 20 % par an, avec un maximum de 60 %.
- **Assistance Moto :** Suravenir Assistance organise également en cas de crevaison et dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche. Suravenir Assistance prend alors en charge exclusivement le coût de ce remorquage dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, à l'exclusion de tous frais relatifs à la réparation de la roue ou à d'autres pièces détachées.
Cette prestation sera mise en œuvre à condition que le véhicule se trouve sur une chaussée goudronnée, normalement accessible aux dépanneurs-remorqueurs.
- **Clause Garantie Dommages Corporels Moto :** la mise en jeu de la garantie Dommages corporels est subordonnée au port du casque.
- **Usage Caravane :** le souscripteur déclare utiliser sa caravane uniquement pour son usage personnel, promenade, à l'exclusion de toute activité à titre onéreux. Il déclare ne pas utiliser la caravane comme résidence principale (habitation supérieure à 90 jours), il s'interdit l'utilisation du véhicule pour un usage professionnel.
- **Conduite du Cyclo :** Le souscripteur ou le conducteur désigné reconnaît disposer du brevet de sécurité routière.
- **Garantie Vol Cyclo :** Votre véhicule nécessite un système antivol électronique ou mécanique (type U ou bloque disque, chaîne) bénéficiant de la certification SRA (mention "classe SRA" sur votre antivol). En cas de vol ou de tentative de vol, si vous ne pouvez justifier la possession de ce système d'antivol (facture d'achat), la garantie ne sera pas acquise.
- **Usage Cyclo :** Les garanties du présent contrat sont accordées pour un usage "privé" et du domicile au lieu de travail habituel (aller-retour), les conséquences d'un sinistre suite à l'utilisation du cyclomoteur à titre professionnel ne sont pas couvertes.
- **Gravage Cyclo :** L'assuré s'engage à faire graver le cyclomoteur dans les 30 jours suivant la prise d'effet du contrat. La garantie Vol ne sera acquise qu'à l'issue du gravage du cyclomoteur.
- **Usage Auto du particulier et Camping-car :** Offre éco-kilomètres : en cas de dépassement du forfait annuel souscrit, une indemnité kilométrique compensatoire supplémentaire de 250 € vous sera appliquée en cas de sinistre, et nous procéderons à une modification de votre contrat vers une offre kilométrique illimitée.
- **Débridage Cyclo :** je suis informé que toute modification visant à augmenter la puissance et/ou la vitesse maximale d'origine du cyclomoteur entraînera la déchéance des garanties dommages.

Un bris de glace ou un impact sur votre pare-brise ?
Pour éviter toute avance de fonds,
contactez Suravenir Assurances au

N° Indigo 32 60 dites **AccidenTél**
0.15 EUR TTC/MN
6j/7

BESOIN D'ASSISTANCE,
contactez Suravenir Assistance au

01 41 21 06 06
24h/24 et 7j/7

MÉDIATION

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Vous pouvez aussi adresser votre réclamation au service :

Relations Consommateurs
Suravenir Assurances
44931 Nantes cedex 9

**SURAVENIR
ASSURANCES**



UNE FILIALE DU **Crédit Mutuel ARKEA**